



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-20-044
actualisant le classement des installations et
imposant des prescriptions techniques

Société SARCELLES ÉNERGIE à SARCELLES

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2008 délivré à la société SARCELLES ÉNERGIE pour l'exploitation d'une chaufferie 3, allée de Chantereine sur le territoire de la commune de SARCELLES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2008 relatif au programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour le site exploité par la société SARCELLES ÉNERGIE à SARCELLES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2009 modifiant les caractéristiques techniques de la toiture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SARCELLES ÉNERGIE pour le site de SARCELLES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2014 relatif aux garanties financières concernant le site de SARCELLES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2017 relatif à l'ajout de la turbine à gaz sur le site exploité par la société SARCELLES ÉNERGIE à SARCELLES ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 10 août 2018 et complété le 25 juin 2019 par la société SARCELLES ÉNERGIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le courriel du 28 octobre 2019 de la société SARCELLES ÉNERGIE portant sur l'actualisation du montant des garanties financières pour le site de SARCELLES ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 26 novembre 2019 ;

L'exploitant entendu ;

Vu l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 12 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 17 juin 2020 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société SARCELLES ÉNERGIE ;

Considérant que la société SARCELLES ÉNERGIE a transmis un dossier de réexamen dans l'année qui a suivi la publication de la décision d'exécution N° 2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion (BREF) ;

Considérant que les installations de la société SARCELLES ÉNERGIE entrent dans le champ d'application de la directive européenne « IED » précitée ;

Considérant que depuis le 20 décembre 2018 les installations de la société SARCELLES ÉNERGIE sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 suscité, qui abroge et remplace l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, sans modifier notablement les dispositions ; que le dossier de réexamen ayant été déposé avant cette modification, il peut faire référence à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé ;

Considérant que suite à la parution du décret N° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de combustion de la société SARCELLES ÉNERGIE ne sont plus soumises à la rubrique N° 2910 depuis le 20 décembre 2018, mais sont répertoriées sous la rubrique N° 3110 ;

Considérant que la décision d'exécution n° 2017/1442 du 31 juillet 2017 susvisée fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques disponibles ;

Considérant que les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles ne s'appliquent qu'aux installations de puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW ; que cette puissance est calculée en ayant retiré les installations de moins de 15 MW ; que dans le dossier de réexamen la société SARCELLES ÉNERGIE s'est positionnée sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) et ses niveaux d'émission ;

Considérant que le dossier de réexamen transmis par la société SARCELLES ÉNERGIE n'aborde que les équipements d'une puissance supérieure à 15 MW, soit les chaudières n°1 – 2 – 4 et 5 ainsi que la cogénération ;

Considérant que la société SARCELLES ÉNERGIE a également transmis un rapport de base conformément aux dispositions de l'article R. 515-81 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de réexamen contient une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleurs techniques disponibles et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;

Considérant que la société SARCELLES ÉNERGIE n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associés aux meilleurs techniques disponibles ; que les valeurs limites d'émission (VLE) proposées dans le dossier sont conformes aux dispositions du BREF ; que le rapport de base est fourni ; que le dossier permettant l'actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est complet ;

Considérant que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation ; que l'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités par la société SARCELLES ÉNERGIE ; que les éléments fournis sont proportionnés aux enjeux ; qu'ils permettent de répondre aux dispositions du BREF et aux articles R. 515-72 et R. 515-59 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen ;

Considérant que les installations de la société SARCELLES ÉNERGIE répondent globalement de manière satisfaisante aux dispositions de la décision susvisée d'exécution du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les grandes installations de combustion ;

Considérant que suite au réexamen des conditions d'autorisation et au courriel transmis le 28 octobre 2019 par l'exploitant, le montant des garanties financières doit être mis à jour ; que le nouveau montant des garanties financières est intégré dans les prescriptions techniques jointes au présent arrêté ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'actualiser le classement des installations exploitées à SARCELLES et de compléter et modifier les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 par un arrêté préfectoral complémentaire afin d'intégrer non seulement les ajustements relatifs au réexamen des conditions d'autorisation, mais aussi les dispositions qui demeurent applicables au site prescrites par les arrêtés préfectoraux antérieurs, de sorte à disposer d'un seul arrêté concernant le site exploité par la société SARCELLES ÉNERGIE à SARCELLES ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable au cours de sa séance du 12 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le classement des installations exploitées par la société SARCELLES ÉNERGIE – 3, Allée de Chantereine à SARCELLES est actualisé ainsi qu'il suit :

Rubrique	Alinéa	AS – A - E DC - D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume et unité du volume autorisé
3110			Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>1 chaudière gaz de puissance thermique nominale 20 MW</p> <p>1 chaudière gaz de puissance thermique nominale 10 MW</p> <p>3 chaudières mixtes gaz / FOD d'une puissance thermique nominale unitaire de 20 MW</p> <p>1 cogénération par turbine à gaz de puissance thermique nominale de 19,8 MW</p> <p>1 groupe électrogène de secours fonctionnant au FOD d'une puissance de 0,7MW destiné à prendre le relais de l'alimentation électrique</p> <p>$P_{\text{thermique nominale totale}} = 110,5\text{M}$-Fioul domestique utilisé en cas de rupture d'approvisionnement en gaz naturel, de défaillance de l'alimentation en gaz naturel</p>	$P_{\text{thermique nominale totale}}$	≥ 50 MW	110,5 MW
4734	1-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<p>4 cuves enterrées, double enveloppe, avec détection de fuite de gazole de chauffage domestique d'une capacité unitaire de 120 m³ (soit 480 m³)</p> <p>1 cuve enterrée, double enveloppe avec détection de fuite de gazole de chauffage domestique d'une capacité unitaire de 4 m³ et un réseau de distribution d'une capacité de 3m³ (incluant la nourrice groupe électrogène)</p> <p>1 réserve pour le groupe électrogène de 500 litres soit 429 tonnes (environ 487,5 m³ avec une masse volumique de 880 kg/m³)</p>		$250 \leq Q < 1000$ t	429 t

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Article 2 : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté annulent et remplacent celles jointes aux arrêtés préfectoraux des 21 mai 2008, 4 juin 2009, 5 juillet 2013, 22 décembre 2014 et 21 juin 2017 concernant la société SARCELLES ÉNERGIE à SARCELLES.

Article 3 : La Société SARCELLES ÉNERGIE est tenue, pour l'exploitation de son établissement situé 3, Allée de Chantereine à SARCELLES, de respecter les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions spéciales annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SARCELLES et peut y être consultée

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SARCELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SARCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **09 JUIL. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

